Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 565 du 24 septembre 2026
dans les affaires X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 20 avril 2026 par X, qui déclarent être de nationalité sénégalaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 mars 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 27 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VRIJENS *loco* Me M. GRINBERG, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »).

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique mixte peul/maure et de religion musulmane.

Née le […] *1979 à Kaolack, vous êtes mariée, mère de trois enfants et résidez à Dakar. Après la fin de vos études primaires, vous devenez commerçante et dirigez une boutique d'accessoires de beauté à partir de 2003. Vous quittez le Sénégal en 2013.*

Le 14 février 2013, vous introduisez une première demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez votre homosexualité. Le 23 mai 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que vous n'êtes pas parvenu à établir votre orientation sexuelle. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°111 970 du 15 octobre 2013.

Le […] *2021, vous donnez naissance en Belgique à une fille, X* [O.S.]*, que vous avez eue avec votre partenaire Alioune* [O.S.]*, de nationalité mauritanienne, avec qui vous êtes en couple depuis 2016 (CG :* […]*).*

Le 30 avril 2025, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, et introduisez également une demande de protection internationale au nom de votre fille mineure (CG : […]*). À l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez plusieurs craintes pour votre fille, à savoir qu'elle ne subisse l'excision, un mariage forcé et des maltraitances à cause du fait qu'elle est née hors mariage. Vous invoquez également craindre personnellement d'être tuée, maltraitée, rejetée, à cause de votre orientation sexuelle et à cause du fait que vous avez eu une fille hors mariage, qui n'est pas excisée. Vous fournissez plusieurs documents : une ordonnance du tribunal de la famille (doc.1), un rapport d'expertise ADN du 25/10/2023 (doc.2), l'acte de naissance de votre fille Aminata Khadijetou* [O.S.] *(doc.3), une attestation de nationalité (doc.4), un certificat de non-excision pour votre fille (doc.5), l'engagement sur l'honneur et les cartes d'inscription au GAMS pour vous et le père de votre fille (doc.6), une carte de suivi au GAMS pour votre fille (doc.7), une attestation de fréquentation d'école pour votre fille (doc.8), un formulaire d'inscription en plaine de vacances (doc.9), un document de suivi de consultation à l'ONE (doc.10), une demande de régularisation 9bis (doc.11), un message de l'école (doc.12), un rapport MGF pour la Mauritanie (doc.13).*

Le 17 décembre 2025, votre demande est déclarée recevable par le CGRA.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous invoquez tout d'abord une crainte dans le chef de votre fille X [O.S.]*, née de votre relation avec votre partenaire Alioune* [O.S.]*, de nationalité mauritanienne (cf. déclarations demande ultérieure (DDU), rubrique 17 ; notes de l'entretien personnel du 20/01/2026 (ci-après NEP) p.6, p.9), à savoir qu'elle ne se fasse exciser, marier de force et ne subisse des maltraitances à cause de son statut d'enfant née hors mariage. Dans la mesure où vous avez introduit une demande au nom de votre fille mineure (CG :* […]*), les craintes la concernant ont été examinées dans le cadre de sa propre demande, le CGRA ayant pris une demande de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que la crainte invoquée n'était pas crédible (cf. farde bleue, doc.1, décision de refus du dossier* […]*).*

Quant aux craintes que vous invoquez dans votre chef, vos déclarations n'emportent pas la conviction du CGRA, qui ne peut tenir votre crainte pour établie.

Amenée à faire part de vos craintes personnelles en cas de retour au Sénégal, vous faites vaguement référence au fait que vous seriez tuée, maltraitée, rejetée, que personne ne voudra vous parler à cause de votre orientation sexuelle, et du fait que votre fille est née hors mariage et n'a pas été excisée (NEP p.6, p.9-10).

Concernant votre orientation sexuelle, force est de constater que le CGRA s'est déjà prononcé à ce sujet dans sa décision du 23 mai 2013, décision confirmée par le CCE dans son arrêt n°111 970 du 15 octobre 2013 – lequel n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, de telle sorte qu'il est à présent revêtu de l'autorité de la chose jugée. Compte tenu du fait que votre homosexualité n'est pas tenue pour établie, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations quant à une crainte en lien avec cela.

Concernant votre crainte de représailles en lien avec le fait que votre fille ne serait pas excisée, dans la mesure où le CGRA ne tient pas pour établi que votre fille risquerait de se faire exciser au Sénégal (cf. farde bleue, doc.1, décision de refus du dossier […]*), votre crainte découlant de ce fait n'est pas non plus tenue pour établie.*

Quant au fait que vous risquiez des problèmes pour avoir eu un enfant hors-mariage, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que, bien que la perception des femmes ayant eu un enfant hors mariage reste négative, ce phénomène des enfants se banalise de plus en plus au Sénégal. S'il peut arriver que les enfants nés hors mariage et leurs mères soient mal perçus par leur entourage familial ou par la société, un changement est perceptible dans les mœurs et de plus en plus de femmes choisissent parfois d'avoir un enfant sans se marier avec le père (cf. farde bleue : COI Focus Sénégal du 5 avril 2016 : Situation actuelle des enfants naturels). Notons aussi que vous êtes en couple avec le père de votre fille et n'êtes donc pas célibataire, et que votre compagnon a officiellement reconnu votre fille, qui porte d'ailleurs son nom.

Le simple fait de déclarer que votre sœur vous a fait part lors de vos contacts téléphoniques réguliers qu'elle désapprouve le fait que vous ayez eu une enfant hors-mariage car cela fait honte à la famille (NEP p.5-6), ne peut suffire à fonder une crainte dans votre chef. Relevons par ailleurs que vous vous montrez vague lorsque vous êtes amenée à parler des personnes que vous craignez, parlant juste de votre famille, sans plus de précision (NEP p.9-10). Ces déclarations peu spécifiques et peu circonstanciées ne permettent pas de convaincre le CGRA de la crainte que vous invoquez.

Enfin, vous invoquez également avoir subi un mariage forcé au Sénégal.

Vous invoquiez déjà, dans le cadre de votre première demande, avoir été mariée en 2003 à un homme au Sénégal, et que vous aviez accepté cette union à l'époque, n'ayant ni le droit ni le courage de refuser, et car cela vous permettait de mieux dissimuler votre orientation sexuelle (NEP du 21/05/2013 dans le cadre de la première demande, p.5-6). Ni le CGRA ni le CCE ne s'étaient à l'époque prononcés sur le caractère établi ou non de ce mariage forcé.

Si le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous ayez été pu être mariée au Sénégal à un certain [M.] *X, vous ne parvenez pas à le convaincre du caractère forcé de ce mariage :*

- *Vous vous contredisez sur la nature même du mariage, déclarant à l'OE en 2013 qu'il s'agissait d'un mariage légal (déclarations OE 1ère demande, rubriques 15-16), et indiquant clairement en entretien que le mariage avait eu lieu à la mosquée mais également à la mairie (NEP du 21/05/2013 dans le cadre de la première demande, p.5). Or, dans l'ordonnance du tribunal de la famille du 16/09/2024, vous déclarez n'avoir jamais été mariée civilement avec votre mari au Sénégal X*M.]*, qu'il s'agissait juste d'un mariage religieux (cf. farde verte, doc.1). Confrontée à cette divergence dans vos propos, vous dites n'avoir jamais été mariée à la mairie, mais juste à la mosquée, et insistez sur le fait qu'il s'agissait d'un mariage forcé (NEP p.4), sans parvenir à convaincre le CGRA.*

- *Vous vous contredisez sur l'identité même de votre mari et les circonstances ayant menés à ce mariage. Lors de votre première demande, vous expliquez que votre futur mari faisait partie de votre famille et venait souvent vous rendre visite à la maison, que votre mère lui a ensuite demandé quel était le but ses visites et qu'il a indiqué venir pour vous (NEP du 21/05/2013 dans le cadre de la première demande p.5-6). Or, lors de votre dernier entretien au CGRA, vous expliquez avoir été élevée dès le plus jeune âge par une amie de votre mère, chez qui vous avez toujours vécu, et qui avait l'intention de vous donner en mariage à son fils. Vous dites également avoir vécu dans la même maison que votre futur mari, et que vous le considériez comme votre grand-frère (NEP p.7). Le CGRA relève que vous n'avez jamais fait mention lors de votre première demande du fait que vous avez été élevée par une autre personne que votre mère. Ensuite, vous expliquez avoir été vivre dans cette autre famille car votre mère a eu des grossesses rapprochées ayant accouché d'une autre petite fille peu après votre naissance, qui est décédée très jeune des suites de l'excision (NEP p.7). Or, force est de constater que*

vous n'avez pas non plus mentionné l'existence de cette sœur, dans le cadre de votre première demande, alors que vous prenez pourtant la peine de faire mention d'une demi-sœur paternelle décédée très jeune (déclarations OE 1ère demande, rubrique 18). Compte tenu de ces deux omissions, le CGRA ne peut tenir pour établi que vous avez été élevée dans une autre famille. Mais encore, le fait que vous viviez prétendument avec votre futur mari et avez grandi ensemble rend invraisemblable votre version de 2013 selon laquelle votre futur mari vous rendait régulièrement visite dans le but de vous courtiser.

Ces deux éléments, portant sur des éléments aussi basiques que le type de mariage célébré et les circonstances ayant mené à votre mariage, suffisent à convaincre le CGRA que vous n'avez pas été mariée dans les circonstances que vous invoquez.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

L'ordonnance du tribunal de la famille du 16/09/2024 (doc.1), le rapport d'expertise ADN du 25/10/2023 (doc.2), ainsi que l'acte de naissance de votre fille X [O.S.] *(doc.3), attestent simplement de la naissance de votre fille en Belgique, et du fait que votre partenaire Alioune* [O.S.]*, de nationalité mauritanienne, est bien son père.*

L'attestation de nationalité (doc.4) indique simplement que l'administration communale en Belgique a considéré que votre fille est de nationalité indéterminée, sans plus.

Le certificat de non-excision pour votre fille délivré le 28/04/2025 (doc.5) atteste du fait que votre fille n'est pas excisée.

L'engagement sur l'honneur, les cartes d'inscription au GAMS pour vous et le père de votre fille (doc.6), et la carte de suivi au GAMS pour votre fille (doc.7), tous délivrés en février 2022, appuient vos déclarations selon lesquelles vous et votre partenaire êtes tous deux opposés à l'excision (NEP p.8).

L'attestation de fréquentation d'école pour votre fille (doc.8), le formulaire d'inscription en plaine de vacances (doc.9), le document de suivi de consultation à l'ONE (doc.10) attestent juste du fait qu'elle était bien scolarisée en Belgique l'année académique 2024-2025, que vous avez fait des démarches pour l'inscrire en plaine de vacances en 2023, et du fait qu'elle a fait l'objet d'un suivi de santé régulier auprès de l'ONE.

Les documents en lien avec votre demande de régularisation 9bis (doc.11) attestent du fait que vous avez introduit une demande de régularisation le 14/12/2022, pour laquelle vous expliquez ne pas encore avoir reçu de réponse (NEP p.4; farde bleue, doc.3).

La capture d'écran d'un message WhatsApp envoyé par l'école de votre fille (doc.12) appuie vos déclarations selon lesquelles votre fille n'a pas pu se rendre à l'école à cause de symptômes de rhume et que, n'ayant pas de solution de garde, elle a du vous accompagner lors de l'entretien au CGRA le jour de l'entretien (NEP p.1-2).

Quant au rapport MGF publié par l'UNFPA (doc.13), ce document n'a pas de lien avec votre demande, dans la mesure où il s'agit d'informations sur la Mauritanie, et que vous êtes sénégalaise.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Tu es née le […] *2021 à Ixelles. Ta mère,* [F.]*, Madjiguene, est de nationalité sénégalaise, et ton père,* [O.S.]*, Alioune, est de nationalité mauritanienne.*

Le 30 avril 2025, tes parents introduisent une demande de protection internationale en ton nom, craignant que tu ne subisses l'excision, un mariage forcé et des maltraitances à cause du fait que tu es née hors mariage, au cas où tu devais te rendre au Sénégal ou en Mauritanie.

Le même jour, ta mère introduit également la deuxième demande de protection en son nom (CG : […]*), et ton père introduit la sixième demande de protection en son nom (CG :* […]*).*

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, étant trop jeune pour être entendue, c'est ta mère et ton père, en tant que représentants légaux, qui ont exposé les motifs de ta demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Tout d'abord, concernant ta nationalité, le CGRA estime que, ta maman étant sénégalaise, tu peux te prévaloir de cette nationalité (cf. farde bleue doc.1 : COI Focus du 16/02/2015 – Sénégal : Loi sur la nationalité). Rien ne permet de penser à la lecture de ton dossier que toi ou tes parents auriez entrepris de quelconques démarches visant à renoncer à ton droit à disposer de la nationalité sénégalaise de ta maman (notes de l'entretien personnel du 20/01/2026 (ci-après NEP) p.3 ; cf. farde bleue doc.2: NEP […] *p.11).*

Concernant la nationalité de ton père, si ce dernier est bien de nationalité mauritanienne (cf. farde bleue doc.3 : décision de refus […]*), force est de constater qu'il ne dispose actuellement pas de documents mauritaniens récents (cf. farde bleue : doc.2 NEP* […] *p.11), compte tenu du fait qu'il est arrivé en Belgique avant le recensement de la population ayant débuté en 2011 et donnant lieu à l'obtention d'une carte d'identité biométrique (cf. farde bleue, doc.4 : COI Focus Mauritanie - Enrôlement biométrique : statut actuel, profil des personnes non enrôlées et procédures de recours). En l'état actuel, il n'est donc pas raisonnable de penser que tu pourrais effectivement te prévaloir de la nationalité mauritanienne.*

Dans le cadre du traitement d'une demande de protection internationale, le Commissariat général est tenu d'examiner le besoin de protection par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle, dans ton cas donc, le Sénégal.

Plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de tenir pour établies les craintes invoquées par tes parents vis-à-vis du Sénégal.

Tes parents invoquent tout d'abord une crainte d'excision dans ton chef.

- *Force est de constater que ta mère n'est elle-même pas excisée, et qu'elle n'apporte aucun commencement de preuve de l'excision de ses sœurs. Ta mère explique que ses sœurs et sa mère sont excisées, mais qu'elle a pu y échapper car elle a été élevée dans une autre famille, qui ne pratiquait pas l'excision (NEP p.6-7). Dans la mesure où ta mère explique que sa famille irait jusqu'à t'imposer l'excision, car c'est très ancré dans leurs traditions, et dans la mesure où elle dit que l'excision se fait le plus tôt possible, le simple fait que ta mère ait été élevée par une autre famille ne saurait justifier le fait qu'elle ait pu échapper elle-même à l'excision. Confrontée à cela elle n'apporte aucune*

explication convaincante (NEP p.8). Relevons en outre que le CGRA ne tient pas pour établi que ta mère a été élevée dans une autre famille, vu l'invocation tardive de cet élément (cf. farde bleue, doc. 6, décision de refus […]*). Enfin, interrogée concernant l'excision de ses sœurs, qu'elle ne documente nullement, ses propos s'avèrent très généraux et ne reflétant nullement un sentiment de vécu (NEP p.7-8).*

- *Le CGRA ne tient pas pour établi qu'une des sœurs de ta mère serait décédée des suites d'une excision, vu l'invocation tardive de cet élément (cf. farde bleue, doc. 6, décision de refus [...]).*

- *Si réellement la famille de ta mère a pour tradition de faire exciser les filles dès le plus jeune âge, le CGRA ne s'explique pas pour quelle raison les deux premières filles de ta mère, restées au Sénégal, n'ont pas été excisées. Ainsi, les deux premières filles de ta mère, nées en 2004 et 2008 et se trouvant au Sénégal n'avaient pas été excisées au moment où elle a quitté le pays en 2013, alors que ses filles avaient au minimum 4 et 8 ans (NEP p.5, p.8). Ta mère ignore d'ailleurs si elles ont été excisées depuis lors, alors qu'elle a pourtant des contacts avec elles (NEP p.5, p.8), un tel désintérêt pour la question continuant de convaincre le CGRA que la crainte d'excision qu'elle invoque pour toi n'est pas crédible.*

- *En outre, tes deux parents sont contre l'excision. Amenés à expliquer ce qui les empêcheraient à s'opposer à un éventuel projet d'excision pour toi, ils ne font part d'aucun élément concret se limitant à des propos vagues et hypothétiques (cf. NEP p.8-10 ; cf. farde bleue, doc. 2: NEP [...] p.11, p.13-14).*

- *Les informations objectives montrent en outre que le taux d'excision pour les peuls dans la région de Kaolack, où vit la famille de ta mère qui aurait le projet de te faire exciser (NEP p.6, p.8-9) est beaucoup plus bas que dans d'autres régions du Sénégal, avec un taux de 18% (cf. farde bleue, doc.5, rapport UNICEF Mutilations génitales féminines au Sénégal : Bilan d'une étude statistique, p.7), la pratique des MGF y n'est donc pas généralisée.*

- *Enfin, le CGRA ne peut que constater que tes parents attendent avril 2025 pour introduire une demande de protection, alors que tu es née en 2021 qu'ils ont déjà fait des démarches auprès du GAMS en 2022 cf. farde bleue, doc.6 : décision de refus* […]*). Un tel manque d'empressement ne fait que conforter le CGRA de l'absence de crainte te concernant.*

Au vu de tous les arguments supra, le CGRA ne tient pas pour établie la crainte d'excision dans ton chef.

Ta mère invoque aussi la possibilité que tu sois mariée de force à partir de tes 15 ans (NEP p.9).

- *Ta mère s'est mariée à 24 ans au Sénégal et n'est pas parvenue à convaincre le CGRA du fait qu'elle ait été mariée de force (cf. farde bleue, doc.6 : décision de refus* […]*).*

- *Relevons qu'à aucun moment ton père n'invoque cette crainte pour toi (cf. farde bleue, doc.2, NEP* […] *p.11).*

- *Tes deux parents sont contre la pratique du mariage forcé (NEP p.10).*

Compte tenu de cela, le CGRA ne peut tenir cette crainte pour établie.

Enfin, tes parents invoquent une crainte dans ton chef à cause du fait que tu sois née hors mariage.

Il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le phénomène des enfants nés hors mariage se banalise de plus en plus au Sénégal. S'il peut arriver que les enfants nés hors mariage et leurs mères soient mal perçus par leur entourage familial ou par la société, il n'est pas question de discrimination des enfants naturels de manière générale (cf. farde bleue, doc.7 : COI Focus Sénégal du 5 avril 2016 : Situation actuelle des enfants naturels). En ce qui te concerne, notons que tes parents sont toujours en couple, que ta mère n'est donc pas célibataire, que ton père t'as reconnu officiellement, et que tu portes le nom de ce dernier. Interrogés au sujet de cette crainte, tes parents n'invoquent de leur côté aucun élément concret permettant de convaincre le CGRA que tu pourrais être persécutée du simple fait que tu sois née hors mariage (NEP p.5-6, p.9-10 ; cf. farde bleue doc.2: NEP [...] p.14).

En ce qui concerne ton acte de naissance, l'unique document déposé dans le cadre de ta demande de protection internationale (cf. farde verte), ce document atteste de ton identité mais il n'est pas de nature à renverser les constations qui précèdent.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que tu n'as pas démontré l'existence dans ton chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les requêtes

2.1. La première requérante est la mère de la seconde requérante (ci-après dénommée la « partie requérante »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les deux requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. Dans ses requêtes introductives d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes ou, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions contestées ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire aux requérantes.

2.6. Elle joint à sa requête concernant la première requérante un document issu du dossier administratif du compagnon de cette dernière, père de la seconde requérante.

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans les présentes affaires, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « […] *la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, anciennement, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments des dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions régissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et l'article 18 du règlement Qualification. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 1er de la Convention de Genève

4.1. L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève prévoit que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinents et permettent de conclure que les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou en reste éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérantes et les documents qu'elles exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus, en particulier que la première requérante serait homosexuelle et qu'elle aurait subi un mariage forcé, ou qu'elles allèguent des craintes fondées de persécutions, à savoir, notamment, que la seconde requérante risquerait d'être excisée, d'être mariée de force et d'être discriminée en raison de sa naissance hors mariage, et que la première requérante risquerait de rencontrer des problèmes en raison de ces faits.

4.4. Dans ses requêtes, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée des présentes demandes de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérantes et des pièces qu'elles exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger plus avant la première requérante au sujet du mariage forcé qu'elle allègue avoir subi, ni instruire plus amplement la situation des enfants nés hors mariage au Sénégal et la pratique de l'excision dans ce pays, que les problèmes que la première requérante a prétendument rencontrés au Sénégal ne sont nullement établis, et que les craintes avancées par les deux requérantes ne sont pas fondées. Le Conseil est également d'avis que la motivation des décisions querellées est adéquate et

suffisante : la partie défenderesse a fourni aux requérantes une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se limitent à minimiser les griefs épinglés par la partie défenderesse. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requêtes. Ainsi, notamment, la circonstance que la naissance hors mariage de la seconde requérante ne soit pas contestée par le Commissaire général, l'hypothèse d'un retour au Sénégal en l'absence du compagnon de la première requérante, impliquant une perception de celle-ci comme célibataire par la population, les affirmations – purement déclaratoires – selon lesquelles « *la relation entre la* [première] *requérante et son compagnon n'a pas reçu l'approbation de sa famille* », « *sa famille estime que cette situation est déshonorante. Elle n'a d'ailleurs plus de contact direct avec sa mère qui condamne ses agissements comme le lui a indiqué sa sœur* », « *En cas de retour au Sénégal, la* [première] *requérante subirait un rejet de la part de sa famille* », le fait que la première requérante aurait « *suivi les conseils malavisés de compatriotes lors de l'introduction de sa première demande* », la circonstance que les deux parents de la seconde requérante soient « *issus de familles de confession musulmane* », « *l'explication claire* » – mais néanmoins dénuée de crédibilité – fournie par la première requérante quant à l'absence d'excision dans son chef, la mécompréhension face au motif pointant la tardiveté des déclarations de la première requérante au sujet de la pratique de l'excision dans sa famille – alors qu'elle n'avait jamais mentionné un élément aussi significatif que le décès d'une de ses sœurs à la suite d'une excision – , l'explication purement déclaratoire quant à l'absence d'excision dans le chef des filles aînées de la requérante, ou encore l'intérêt supérieur de l'enfant ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans le récit des requérantes, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Quant à la circonstance que « *l'excision peut se produire même sans l'accord des parents et à leur insu* », le Conseil constate que d'autres éléments indiquent clairement qu'aucun risque de ce type n'existe en l'espèce.

4.4.3. En ce que la partie requérante invoque des informations relatives à l'excision, aux mariages forcés et/ou précoces et aux naissances hors mariage au Sénégal, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.4. Les craintes alléguées dans le chef des requérantes n'étant pas fondées, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si la protection des autorités sénégalaises est adéquate.

4.4.5. De même, l'analyse de la situation en Mauritanie est sans pertinence, dès lors qu'il est acquis que les requérantes ne nourrissent aucune crainte fondée de persécutions à l'égard du Sénégal, seul pays dont il est établi qu'elles ont la nationalité. Ni le rapport de l'entretien personnel d'Alioune O. S., ni la circonstance qu'en définitive, celui-ci ait été reconnu réfugié en Belgique ne permettent d'énerver les développements qui précèdent.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières a perdu toute pertinence.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 18 du règlement qualification

5.1. Aux termes de l'article 18 du règlement qualification, « [l]*'autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V* ». L'article 3, 6), du même

règlement, définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine* […] *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15* […]*, et qui ne peut, ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ». Selon l'article 15 du règlement qualification, « [l]*es atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*

a) la peine de mort ou l'exécution ;
b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) *des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fondent pas ses demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 1er de la Convention de Genève, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b), du règlement qualification, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers de procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), du règlement qualification.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 18 du règlement qualification. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond des demandes.

6. Les demandes d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M’RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
A. M’RABETH	C. ANTOINE